

D 2022 28 02 010

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX 28 Février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 22 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : J-F. OBEZ, S. MANFRINI, Michèle GALLET, M-C. ROCH, W. DELAVENNE, J-M. PALINIEWICZ, M. GIRIAT, J. DIZERENS, A. BOUSSER, O. GUICHARD, R. OTZENBERGER, M. GRENIER, H. GRANGE, J. DAZIN, M. LAPTEVA, P. GUINOT, V. KRYK, G. MASRARI, M. FOURNIER, M. GALLET, M. CHALENDAR.

Absents : A. HERRING.

Absents excusés: C. TOWNSEND, C. BIOLAY, D. GANNE, Y. DUMAS, F. KHIAR.

Procurations : C. TOWNSEND à M. GIRIAT, C. BIOLAY à J-F. OBEZ, Y. DUMAS à W. DELAVENNE, F. KHIAR à G. MASRARI.

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, E. RABOT adjointe administrative.

### **3. Ressources humaines – Fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires**

Le Conseil municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2021 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'il convient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes définies par le cycle de travail ;

CONSIDERANT que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de repos compensation les heures accomplies sont indemnisées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2020-60 susvisé ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires au sein de toutes les directions ;

CONSIDERANT que le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail est suivi sous forme de feuilles de pointage ;

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **ADOpte la délibération comme suit :**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la collectivité l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants en catégorie C et B :

| Filière        | Grade  | Fonctions ou service                      |
|----------------|--|---|
| Administrative | Rédacteur  | Toutes les fonctions et tous les services |
|                | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe             |   |
|                | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             |   |
|                | Adjoint administratif                                      |   |
|                | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe |   |
|                | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe |   |
| Animation      | Animateur  | Toutes les fonctions et tous les services |
|                | Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe             |   |
|                | Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             |   |
|                | Adjoint d'animation  |   |
|                | Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe   |   |
|                | Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe   |   |
| Technique      | Adjoint technique  | Toutes les fonctions et tous les services |
|                | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe     |   |
|                | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe     |   |
|                | Agent de maîtrise  |   |
|                | Agent de maîtrise principal                                |   |
|                | Technicien   |   |
|                | Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe            |   |
|                | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe            |   |

|         |  |   |  |
|---------|--|---|--|
| Sociale | Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Toutes les fonctions et tous les services | Accusé de réception en préfecture<br>001-210102810-20220303-D2022280210-DE<br>Date de télétransmission : 03/03/2022<br>Date de réception préfecture : 03/03/2022 |
|         | Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe |   |  |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Ornex, le 4 mars 2022

Jean-François OBEZ

Certifié exécutoire le : 4 mars 2022  
 Affiché le : 4 mars 2022



Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.